

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 18 novembre 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi 12739 accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi 12739 accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 26 juin 2020, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La présente loi déploie ses effets à hauteur de 2 000 000 francs au maximum. Cette enveloppe peut être utilisée sur les exercices 2020 et 2021, dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette mesure déploie ses effets du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Art. 11, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète du vin genevois auprès d'un ou plusieurs encaveurs domiciliés à Genève, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 15 décembre 2021, pour un montant minimal de 1 000 francs;
- c) pour toute facture ou lot de factures adressés à l'OPAGE, et dûment vérifié par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir sur un nouvel achat de vins genevois jusqu'au 31 décembre 2021. Ce bon numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'auprès d'encaveurs genevois pour l'achat de vins genevois;
- d) une fois le ou les bons utilisés, l'encaveur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 10 janvier 2022 au plus tard.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Contexte**

Sur proposition du Conseil d'Etat, la loi 12739 accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) a été adoptée le 26 juin 2020 en urgence par le Grand Conseil.

Pour rappel, cette loi est composée de 3 volets :

- a) accompagnement de la mesure fédérale de déclassement de vin AOC (1 000 000 francs prévus);
- b) subventions à la surface de vigne exploitée (700 000 francs prévus);
- c) promotion (300 000 francs prévus) consistant, d'une part, à offrir des bons de réduction sur le même principe que celui élaboré par Swiss Wine Promotion (pour chaque tranche d'achat de 1 000 francs, un bon de 200 francs est octroyé à un restaurateur qui peut l'utiliser sur un prochain achat de vins), mesure bénéficiant tant à la viticulture qu'au secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA), et, d'autre part, à soutenir l'achat de kits COVID pour accompagner la reprise de l'accueil dans les caves.

Il est prévu que la loi 12739 déploie ses effets à hauteur de 2 000 000 francs au maximum, pour l'exercice 2020.

A noter que la loi 12739 autorise le principe des vases communicants entre les mesures, dans la limite du montant global de 2 millions de francs octroyés. Cette possibilité de réallocation des montants avait été proposée d'emblée au Grand Conseil sachant que le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) n'avait, en juin 2020, aucune vue sur le résultat de la mise aux enchères fédérales du déclassement de vin AOC.

A ce jour, le bilan, respectivement l'état de situation, des différentes mesures est le suivant.

#### **a) Mesure de déclassement de vins AOC - Bilan**

A peine le vote du Grand Conseil survenu (26 juin 2020), le département a appris le 2 juillet 2020 que les montants cantonaux nécessaires pour accompagner la mesure de déclassement fédéral seraient très faibles, le canton

de Genève ayant bénéficié pleinement de la mise aux enchères, principalement lors de la deuxième enchère, ce qui a eu pour conséquence que 74% du budget octroyé au 2<sup>e</sup> tour par la Confédération l'a été au bénéfice des entreprises d'encavage genevoises. Au final, le complément cantonal en faveur des entreprises d'encavage non retenues par la Confédération s'élève à 22 018,50 francs.

### ***b) Mesure de soutien à la surface - Bilan***

Cette mesure est aujourd'hui close et un montant total de 685 911 francs (sur un budget maximum de 700 000 francs) a été versé, début octobre 2020, aux 147 viticulteurs concernés.

### ***c) Campagne des bons de réduction – Etat de la situation***

Cette mesure était destinée à soutenir simultanément deux secteurs d'activités particulièrement en difficulté à Genève : la viticulture et l'hôtellerie – restauration.

L'objectif initial était de placer 1 400 bons de 200 francs, pour un montant de 280 000 francs.

La marge de manœuvre offerte par la mesure de déclassement a permis de concentrer les forces sur le volet promotion de la loi 12739, avec pour objectif d'augmenter la quantité de vin genevois subventionnée par le biais des bons.

Au 15 octobre 2020, les données chiffrées sur la campagne « bons » se présentaient comme suit :

- nombre de bons distribués par l'OPAGE : 931;
- soit depuis le premier bon émis (30 juillet 2020) : 11,9 bons par jour;
- le nombre de restaurants participants se monte actuellement à 167.

La projection au 15 décembre 2020 (basée sur la dynamique actuelle) se situe entre 1 600 bons (320 000 francs) et 2 200 bons (440 000 francs).

Concernant le « kit COVID » l'opération est close et une somme de 25 200 francs a été versée dans ce cadre.

## **2. Situation financière**

Tableau financier récapitulatif de la situation actuelle et calcul du montant potentiellement disponible pour 2021.

Mesures	Aides prévues	Projection fin 2020
Déclassement	1 000 000 fr.	22 018 fr.
Prime à la surface	700 000 fr.	685 911 fr.
Promotion (bons + kit)	300 000 fr.	345 200 fr.
<b>Total</b>	<b>2 000 000 fr.</b>	<b>1 053 129 fr.</b>
<i>Disponible pour 2021</i>	<u>946 871 fr.</u>	

### 3. Poursuite de la campagne « bons » en 2021

La campagne des « bons » a reçu un très bon accueil des milieux viticoles et HORECA et répond à un véritable besoin de ces deux secteurs. Déjà durement touchés jusqu'à aujourd'hui par les mesures prises pour faire face au COVID-19, il est probable que ces secteurs resteront dans une situation difficile ces prochains mois au regard de l'évolution de la pandémie. Vu les perspectives économiques actuelles, il est primordial de pouvoir poursuivre un soutien en faveur de la promotion et de l'écoulement des vins genevois au travers de la restauration et de l'hôtellerie. L'opération des bons d'achat s'inscrit actuellement dans une dynamique très positive et, au-delà de fidéliser la clientèle actuelle, montre un certain potentiel d'atteindre de nouveaux clients au sein du secteur HORECA. Ce constat milite en faveur d'un prolongement de cette mesure, dont le financement peut au surcroît être assuré grâce au montant potentiellement disponible à fin 2020 issu de la loi 12739. La poursuite de cette opération se justifie d'autant plus que le marché du vin demeure très concurrentiel et que les offres de vins étrangers sont actuellement très agressives.

Le présent projet de loi a donc pour objet de modifier la loi 12739 de manière à prolonger le financement de la campagne des bons en 2021, tout en demeurant dans l'enveloppe globale initiale de 2 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *loi 12739 du 26 juin 2020*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12739).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 05250600 – 363500 – S160810
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : E04 Agriculture et nature
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet sur l'année 2021 et des non-dépenses de la loi L 12739 sur l'année 2020.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(0.95)	0.95	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>(0.95)</b>	<b>0.95</b>	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>0.95</b>	<b>-0.95</b>	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :  
 oui    non L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.  
 Si elle n'est pas inscrite au projet de budget de fonctionnement 2021 :

ELK.

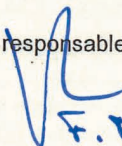
- oui  non - Un amendement au projet de budget 2021 sera déposé.
- oui  non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui  non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2021.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : La loi L12739 a été votée le 26 juin 2020 pour un montant de 2 millions sur l'exercice 2020 et une autorisation de dépassement de crédit du même montant a été octroyé par la commission des finances le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour l'exercice 2020. Au 15 octobre 2020, la prévision de dépenses 2020 est de 1,05 millions francs. Ce projet de loi prévoit que le montant non dépensé en 2020 de 0,95 million soit reporté sur 2021.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

29 octobre 2020

  
F. KONINIK

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

29 octobre 2020

  
Eve Vaissadé Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27 octobre 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur  
viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12739)**

**Projet présenté par le département du territoire**

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	-0.95	0.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-0.95	0.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.95	-0.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La loi L.12739 a été votée le 26 juin 2020 pour un montant de 2 millions sur l'exercice 2020 et a fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire du même montant validée par la commission des finances le 1er juillet 2020. Au 15 octobre 2020, la prévision de dépenses 2020 est de 1.05 millions francs. Ce projet de loi prévoit que le solde de 0.95 million soit reporté sur 2021.

Date et signature du responsable financier :

30.10.20



F. DEKONIN



# Loi accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12739)

du 26 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 13, alinéa 1, et 177, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;  
vu l'ordonnance fédérale concernant l'aide financière exceptionnelle pour le déclassement de vins d'appellation d'origine contrôlée en vin de table en lien avec le coronavirus (ordonnance COVID-19 déclassement de vins), du 20 mai 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale);  
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004;  
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000,  
décrète ce qui suit :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi a pour but, dans le contexte de la limitation des conséquences économiques des mesures prises afin de lutter contre le coronavirus (COVID-19) :

- a) d'octroyer des subventions cantonales exceptionnelles en application de l'ordonnance fédérale;
- b) de renforcer la promotion des vins genevois, notamment par le biais de mesures de réduction sur le prix d'achat de vins genevois dans le secteur d'activité de l'hôtellerie et de la restauration;
- c) d'allouer des subventions à la surface de vignes exploitées.

### Art. 2 Financement

<sup>1</sup> Le financement des subventions octroyées sur la base de la présente loi émerge au budget du programme E04 « Agriculture et nature ».

<sup>2</sup> La présente loi déploie ses effets à hauteur de 2 000 000 francs au maximum pour l'exercice 2020, dans les limites de l'autorisation budgétaire devant être accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>3</sup> Dans les limites du crédit global octroyé, l'autorité compétente est autorisée à procéder à des réallocations des montants entre les différentes mesures prévues par la présente loi.

<sup>4</sup> Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

## Chapitre II Subvention cantonale en application de l'ordonnance fédérale

### Art. 3 Objet

<sup>1</sup> Le présent chapitre a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) dans le secteur viti-vinicole par l'octroi d'une subvention cantonale exceptionnelle aux entreprises d'encavage (ci-après : entreprises) qui déclassent des vins d'appellation d'origine contrôlée (vins genevois AOC) des millésimes 2019 et antérieurs en vin de table.

<sup>2</sup> Cette subvention est subsidiaire par rapport à l'aide financière exceptionnelle prévue par l'ordonnance fédérale.

#### **Art. 4 Subvention cantonale**

<sup>1</sup> Le subventionnement cantonal est limité à 1 000 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

<sup>2</sup> Une subvention cantonale ne peut être accordée qu'aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide financière de la Confédération prévue par l'ordonnance fédérale, en raison de l'épuisement de celle-ci.

#### **Art. 5 Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à une subvention cantonale les ayants droit domiciliés à Genève remplissant les conditions fixées à l'article 4 de l'ordonnance fédérale.

#### **Art. 6 Exigences applicables aux vins AOC déclassés**

Les subventions cantonales sont versées uniquement pour les vins genevois AOC qui répondent aux exigences prévues à l'article 3 de l'ordonnance fédérale.

#### **Art. 7 Attribution de la subvention cantonale**

La procédure d'attribution, ses modalités et ses conditions sont régies par les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance fédérale.

#### **Art. 8 Contrôle**

Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance fédérale.

### **Chapitre III Promotion des vins genevois**

#### **Art. 9 Subvention cantonale**

Le subventionnement cantonal est limité à 300 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

#### **Section 1 Campagne « Swiss Wine Summer »**

##### **Art. 10 Objet**

<sup>1</sup> L'autorité compétente subventionne une promotion additionnelle et la prolongation, au niveau cantonal, de la campagne nationale « Swiss Wine Summer » lancée par Swiss Wine Promotion.

<sup>2</sup> Cette mesure déploie ses effets du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> La mesure consiste à octroyer un bon d'achat de 200 francs aux hôtels, restaurants et cafés participants (ci-après : établissements) par tranche de 1 000 francs de vins genevois achetés auprès d'un ou plusieurs encaveurs genevois, à faire valoir sur tout nouvel achat de vins genevois, la valeur de ce bon étant remboursée à l'encaveur par l'autorité compétente.

<sup>4</sup> Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée des factures adressées à l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c, jusqu'à épuisement de la subvention.

<sup>5</sup> Le nombre de bons par établissement n'est pas limité.

##### **Art. 11 Procédure**

<sup>1</sup> Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète du vin genevois auprès d'un ou plusieurs encaveurs domiciliés à Genève, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 15 décembre 2020, pour un montant minimal de 1 000 francs;
- b) il adresse les factures d'achat à l'OPAGE pour traitement; les factures peuvent provenir d'un ou plusieurs encaveurs genevois;

- c) pour toute facture ou lot de factures adressé à l'OPAGE, et dûment vérifié par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir sur un nouvel achat de vins genevois jusqu'au 31 décembre 2020. Ce bon numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'après d'encaveurs genevois pour l'achat de vins genevois;
- d) une fois le ou les bons utilisés, l'encaveur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement, mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 10 janvier 2021 au plus tard.

<sup>2</sup> Après vérification des pièces transmises par l'encaveur, l'autorité compétente lui verse la valeur du bon d'achat.

## **Section 2            Accueil du public dans les domaines et Campagne « Les Caves ouvertes, c'est samedi ! »**

### **Art. 12    Objet**

L'autorité compétente peut soutenir les exploitants et encaveurs domiciliés dans le canton de Genève, au sens de l'article 8, lettres a et b, du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009, qui accueillent du public, afin de les aider à mettre en œuvre les prescriptions du plan de protection pour les caves avec dégustations durant le COVID-19 élaboré par la Fédération suisse des vigneron.

### **Art. 13    Procédure**

<sup>1</sup> L'exploitant ou l'encaveur intéressé achète un « kit de base » proposé par l'OPAGE, jusqu'au 31 août 2020.

<sup>2</sup> Sur présentation de la facture de l'OPAGE jusqu'au 30 septembre 2020, l'autorité compétente verse à l'exploitant ou à l'encaveur un montant forfaitaire de 900 francs,

<sup>3</sup> Seul un « kit de base » par exploitant ou encaveur est subventionné.

## **Chapitre IV        Subventions à la surface de vignes exploitée**

### **Art. 14    Principes**

<sup>1</sup> Une subvention à la surface est octroyée aux exploitants sur la base des surfaces plantées en vignes, inscrites dans le registre des vignes 2020, dûment validées par l'exploitant; sont exclues les vignes à destination non viticole.

<sup>2</sup> Les conditions relatives à la qualité d'exploitant sont déterminées par l'article 8, lettre a, du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009.

<sup>3</sup> Le subventionnement cantonal est limité à 700 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

### **Art. 15    Montant**

<sup>1</sup> La subvention est calculée de la façon suivante :

- a) 700 francs par hectare pour les 7,5 premiers hectares cultivés;
- b) 240 francs par hectare pour les 7,5 hectares suivants;
- c) 80 francs par hectare au-delà de 15 hectares.

<sup>2</sup> La subvention n'est versée que si son montant est supérieur à 1 000 francs.

<sup>3</sup> Les montants prévus à l'alinéa 1 sont réduits proportionnellement si le total des demandes des exploitants excède l'enveloppe à disposition de l'autorité compétente.

### **Art. 16    Procédure**

Les exploitants doivent déposer leur demande avant le 31 août 2020, sur la base d'un formulaire mis à disposition par l'autorité compétente.

**Art. 17 Autorité compétente**

Le département chargé de l'agriculture, soit pour lui l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, est compétent pour l'exécution de la présente loi, sous réserve des compétences de l'Office fédéral de l'agriculture, du Contrôle suisse du commerce des vins et de l'OPAGE.

**Chapitre V Dispositions finales et transitoires****Art. 18 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Art. 19 Durée de validité**

La présente loi porte effet jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 20 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six juin deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT  
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 26 juin 2020, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 14 septembre 2020.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 3 juillet 2020.